



DIRECTIVE MISE À JOUR ET INSTRUCTIONS RÉGISSANT LES AUDIENCES VIRTUELLES – COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Date : le 13 septembre 2022

Destinataires : membres du public, de la profession juridique et des médias

Auteur : l'honorable J.C. Marc Richard, juge en chef du Nouveau-Brunswick

Objet : **DIRECTIVE MISE À JOUR DE LA COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (COVID-19) ET INSTRUCTIONS
RÉGISSANT LES AUDIENCES VIRTUELLES**

La présente directive à jour remplace les directives antérieures portant sur le fonctionnement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pendant la durée de la pandémie de COVID-19. Elle s'applique aux appels tant en matière civile qu'en matière criminelle.

INTRODUCTION

Au cours des deux dernières années, les tribunaux du Nouveau-Brunswick ont adapté leur fonctionnement au contexte pandémique et ils ont adopté leurs propres mesures visant à endiguer la propagation du coronavirus et de ses variants et à protéger la santé des acteurs du système de justice, des fonctionnaires travaillant au service des palais de justice et d'autres membres du public, tout en veillant au maintien de la primauté du droit. Face à l'amélioration de la situation sanitaire qui a été constatée depuis le début de la pandémie, la Cour a décidé d'assouplir ses restrictions liées à la COVID-19. La Cour continuera d'évaluer la situation sanitaire et peut rétablir certaines mesures si celle-ci s'aggrave.

Dans l'exercice de la compétence inhérente qui l'habilite à gérer sa propre procédure, la Cour ordonne que les mesures et les instructions qui sont décrites dans la présente directive à jour s'appliquent à ses instances et dans ses salles d'audience, et ce, jusqu'à nouvel ordre de sa part.

La présente directive à jour s'applique à la Cour d'appel. Il y a lieu de consulter au besoin les pages d'accueil respectives de la [Cour du Banc du Roi](#) et de la [Cour provinciale](#) du Nouveau-Brunswick pour prendre connaissance des directives de ces tribunaux.

ACCÈS AUX SALLES D'AUDIENCE, PORT DU MASQUE ET DISTANCIATION PHYSIQUE

Il est interdit à quiconque éprouve des symptômes de COVID-19 ou ne s'est pas encore rétabli peu après avoir reçu un diagnostic de COVID-19, ou à quiconque a été en contact avec une telle personne dans les cinq jours précédents, d'assister en personne à une audience à la Cour d'appel. Dans pareils cas, les participants dont la présence à l'audience est nécessaire doivent communiquer immédiatement avec le bureau de la registraire, par téléphone au 506-453-2452 ou par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca, afin de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence.

Il n'est plus nécessaire de porter un masque pour entrer dans une salle d'audience et y circuler. Le port d'un masque acceptable en salle d'audience est toutefois fortement encouragé. Si la situation l'exige (par exemple si la Cour apprend la présence d'une personne vulnérable ou si la salle d'audience est comble), le juge qui préside l'audience peut ordonner que les personnes présentes portent le masque.

À compter du 1^{er} novembre 2022 et sous réserve de modification, la Cour cessera de restreindre le nombre de personnes qu'elle admet dans ses salles d'audience en raison de la pandémie. Dans la mesure du possible, il est conseillé aux personnes présentes en salle d'audience de maintenir une distance d'au moins un mètre entre elles. Étant donné que le nombre de places offertes demeure limité, la priorité continuera d'être accordée aux parties, à leurs avocats et aux membres des médias d'information accrédités.

Le juge qui préside l'audience peut imposer toute autre mesure sanitaire dans la salle d'audience.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Un document peut être déposé auprès de M^e Caroline Lafontaine, registraire de la Cour, de l'une des façons suivantes :

- a) en déposant le document en personne auprès du personnel de la registraire au Palais de justice, à Fredericton;
- b) en faisant parvenir le document et tout droit prescrit afférent par messagerie ou par la poste;

- c) en laissant le document et tout droit prescrit afférent dans la boîte sécurisée située à l'extérieur du bureau de la registraire.

Dans les appels tant en matière civile qu'en matière criminelle, les cahiers d'appel, les mémoires et les recueils des principales références peuvent également être déposés auprès de la registraire en les lui faisant parvenir par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca ou par télécopieur au 506-453-7921. L'original du document et tout droit prescrit afférent doivent ensuite être envoyés à la registraire par la poste ou par messagerie sans tarder. Ce droit prescrit doit être acquitté au moyen d'un chèque fait par un avocat, d'un chèque visé ou d'un mandat postal.

Il n'est plus permis de déposer d'autres types de documents, tels que les avis d'appel, par courrier électronique ou par télécopieur.

La registraire observe les heures d'ouverture de son bureau, ainsi qu'elles sont fixées à la règle 3.03 des *Règles de procédure*, lorsqu'elle détermine la date à laquelle un document a été déposé par courrier électronique ou par télécopieur.

Sauf indication contraire des *Règles de procédure*, le personnel du bureau de la registraire ne fera pas parvenir le document d'une partie aux autres parties. La partie à une instance qui dépose un document par courrier électronique ou par télécopieur doit signifier une copie conforme de celui-ci à chaque autre partie à l'instance dans le délai de signification prescrit par les *Règles de procédure*. La signification à un avocat peut s'effectuer par courrier électronique suivant les modalités prévues à la règle 18.07.1 des *Règles de procédure*.

Pour toute demande de renseignements au sujet du dépôt et de la signification de documents, veuillez communiquer avec la registraire par téléphone au 506-453-2452 ou par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca.

AFFIDAVITS

Certaines adaptations continuent d'être faites relativement à la souscription d'affidavits lorsqu'il n'est pas possible ou qu'il est dangereux sur le plan médical que l'auteur se présente devant un avocat ou un commissaire. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges d'exiger la meilleure preuve, les affidavits qui seront utilisés devant la Cour peuvent encore être faits sous serment ou déclaration solennelle, selon le cas, par magnétoscopie de la manière décrite ci-dessous :

1. Tout affidavit qui doit être souscrit au moyen de la magnétoscopie doit contenir, à la fin du corps de l'affidavit, un paragraphe mentionnant que l'auteur n'était pas présent en personne devant le commissaire, mais qu'il était en communication avec le commissaire par magnétoscopie et que la méthode de souscription d'affidavits à distance a été employée;

2. Pendant qu'il est en communication par magnétoscopie, l'auteur doit montrer au commissaire le recto et le verso d'une pièce d'identité gouvernementale à jour avec photographie de l'auteur, et le commissaire doit comparer l'image vidéo de l'auteur et les renseignements que contient la pièce d'identité gouvernementale avec photographie de l'auteur de manière à être raisonnablement convaincu qu'il s'agit de la même personne et que le document est valide. Le commissaire doit également faire une capture d'écran du recto et du verso de la pièce d'identité gouvernementale avec photographie de l'auteur et la conserver;
3. Le commissaire et l'auteur doivent tous deux avoir une copie de l'affidavit, y compris de toutes les pièces, devant chacun d'eux pendant qu'ils sont en communication par magnétoscopie;
4. Le commissaire et l'auteur doivent passer en revue chaque page de l'affidavit et des pièces pour vérifier que les pages sont identiques et, si c'est le cas, ils doivent apposer leurs initiales dans le coin inférieur droit de chaque page;
5. Après avoir examiné l'affidavit, le commissaire doit faire prêter serment, l'auteur doit affirmer ce qui doit être dit pour déclarer sous serment ou affirmer solennellement la véracité des faits et le commissaire doit voir l'auteur apposer sa signature sur l'affidavit;
6. L'auteur envoie ensuite l'affidavit signé et les pièces par voie électronique au commissaire;
7. Avant de remplir l'affidavit, le commissaire doit comparer chaque page de la copie qu'il a reçue de l'auteur et la copie paraphée qui était devant lui lors de la vidéoconférence, et il peut apposer son nom sur le constat de prestation de serment seulement s'il est convaincu que les deux copies sont identiques;
8. Les deux copies sont ensuite jointes à un certificat signé par le commissaire dans lequel celui-ci affirme qu'il est convaincu que la façon de procéder était nécessaire parce qu'il était impossible ou dangereux pour des motifs médicaux que l'auteur et le commissaire soient en présence l'un de l'autre;
9. Le dépôt du dossier complet serait alors autorisé.

L'AUDITION DES MOTIONS

De façon générale, les motions inscrites au rôle et les audiences sur l'état de l'instance devant la Cour d'appel se dérouleront par vidéoconférence si possible, ou par ailleurs par téléconférence, à

moins d'une directive contraire du juge saisi de la motion ou du juge en chef. Le bureau de la registraire prendra les dispositions nécessaires et donnera des instructions aux parties ou à leurs avocats. Des dispositions pourront également être prises pour que les parties représentées assistent à la vidéoconférence ou à la téléconférence, dans la mesure où, après s'être présentées, elles placent leur téléphone en mode discrétion et où elles n'interrompent pas le déroulement de l'instance.

S'ils comparaissent par vidéoconférence lors de l'audition d'une motion, les avocats ne sont pas tenus de porter la toge, mais les avocats et les parties non représentées doivent porter une tenue professionnelle convenable.

Tous les avocats et les plaideurs non représentés qui ont un dossier devant la Cour d'appel doivent faire en sorte de transmettre à la registraire leur numéro de téléphone et leur adresse électronique à jour.

Sous réserve de l'exception prévue à l'intention des membres des médias d'information accrédités, il est strictement interdit d'enregistrer l'audience, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable du juge saisi de la motion ou du juge en chef sous peine d'outrage au tribunal.

Toute demande d'ajournement de l'audition d'une motion ou d'une audience sur l'état de l'instance peut être adressée à la registraire par téléphone au 506-453-2452 ou par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca, et celle-ci donnera des instructions.

L'AUDITION DES APPELS

À compter de septembre 2022, les audiences tenues en personne seront le mode de comparution habituel en appel sauf si la formation de juges ou le juge en chef en décide autrement.

Toutefois, les parties non représentées ou les avocats peuvent demander de comparaître par vidéoconférence ou par téléconférence. Si la demande est accueillie, le bureau de la registraire prendra les dispositions nécessaires et en informera les parties ou leurs avocats. Des dispositions pourront également être prises pour que les parties représentées assistent à une vidéoconférence ou à une téléconférence, dans la mesure où, après s'être présentées, elles placent leur microphone ou leur téléphone en mode discrétion et où elles n'interrompent pas le déroulement de l'instance.

Le [rôle pour la session](#) (des appels) sera régulièrement mis à jour sur le site Web de la Cour d'appel pour indiquer si un appel sera instruit soit en personne soit par vidéoconférence ou par téléconférence.

Les parties non représentées et les avocats qui assistent à la vidéoconférence ou à la téléconférence doivent se présenter puis placer leur microphone ou leur téléphone en mode discrétion et s'abstenir d'interrompre le déroulement de l'instance, sauf pour faire des observations appropriées.

S'ils comparaissent par vidéoconférence lors de l'audition d'un appel, les avocats doivent porter la toge et les parties non représentées doivent porter une tenue professionnelle convenable.

Tous les avocats et les plaideurs non représentés qui ont un dossier devant la Cour d'appel doivent faire en sorte de transmettre à la registraire leur numéro de téléphone et leur adresse électronique à jour.

Sous réserve de l'exception prévue à l'intention des médias d'information accrédités, il est strictement interdit d'enregistrer l'audience, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable du juge qui la préside ou du juge en chef sous peine d'outrage au tribunal.

La prise de photos et la réalisation de captures d'écran pendant le déroulement d'une audience tenue par vidéoconférence sans l'autorisation préalable du juge en chef sont strictement interdites sous peine d'outrage au tribunal.

ACCÈS DU PUBLIC ET DES MÉDIAS D'INFORMATION ACCRÉDITÉS

La Cour d'appel reconnaît l'importance critique du principe de la publicité des débats judiciaires dans tous les cas, sauf exception. La Cour permet donc l'accès à distance à ses audiences qui se tiennent par vidéoconférence ou par téléconférence. Les membres du public ou des médias d'information accrédités peuvent demander de se joindre à distance à une audience virtuelle de la façon suivante et sous réserve des restrictions suivantes :

1. À moins qu'une disposition législative ou une ordonnance de la Cour n'exige qu'une audience se déroule à huis clos (soit interdite au public), il est permis aux membres du public ou des médias d'information accrédités d'observer ou d'écouter le déroulement de l'audience virtuelle;
2. L'interprétation simultanée vers l'autre langue officielle n'est pas offerte pendant les audiences;
3. Les membres du public ou des médias d'information accrédités peuvent prendre connaissance des motions ou des appels inscrits au rôle qui se tiendront par vidéoconférence ou par téléconférence en suivant ces liens vers [le rôle pour la session](#) (des motions) ou [le rôle pour la session](#) (des appels) de la Cour. Ces rôles sont mis à jour afin d'indiquer les causes qui seront accessibles à distance;
4. Les membres du public ou des médias d'information accrédités qui souhaitent suivre une audience virtuelle peuvent consulter [le rôle pour la session](#) (des motions) ou [le rôle pour la session](#) (des appels) établi pour le mois au cours duquel l'audience est prévue. L'hyperlien vers la

vidéoconférence ou le numéro de téléphone local, ou les deux, servant à se joindre à l'audience à distance seront ajoutés à ces listes lorsque des audiences se tiendront par vidéoconférence ou par téléconférence;

5. Les membres du public ou des médias d'information accrédités qui demandent de se joindre à une audience à distance doivent s'assurer de posséder, en temps utile, les moyens techniques nécessaires pour ce faire. La plateforme Teams de Microsoft sert à la transmission d'audiences par vidéoconférence;
6. L'accès du public et des médias d'information accrédités aux audiences de la Cour qui sont transmises par vidéoconférence ou par téléconférence peut être assorti de limites quant au nombre d'appelants qui pourront être reliés par un numéro de téléconférence unique;
7. Sauf pour se présenter s'ils sont invités à le faire, les membres du public ou des médias d'information accrédités qui se joignent à distance à une audience de la Cour doivent placer leurs appareils de communication en mode discrétion ou doivent demeurer silencieux pendant le déroulement de l'audience;
8. Le juge saisi d'une motion ou le juge qui préside la formation qui instruit un appel peut exclure d'une audience virtuelle quiconque nuit au déroulement de l'instance;
9. Seuls les membres des médias d'information accrédités peuvent faire un enregistrement sonore dans le seul but de vérifier leurs notes. L'enregistrement d'une instance, en tout ou en partie, par une autre personne, sauf par la Cour, sans l'autorisation préalable du juge en chef est strictement interdit sous peine d'outrage au tribunal;
10. Il est strictement interdit de diffuser ou de distribuer l'enregistrement d'une instance ainsi que de prendre des photos ou d'effectuer des captures d'écran pendant le déroulement d'une instance sans l'autorisation préalable du juge en chef sous peine d'outrage au tribunal;
11. De façon exceptionnelle, un membre du public qui n'a pas accès au courrier électronique peut communiquer avec la registraire par téléphone au 506-453-2452 et lui donner les renseignements requis pour obtenir des instructions.

Dans de rares cas, les membres du public ou des médias d'information accrédités peuvent demander l'accès à distance à une audience qui se déroulera entièrement en personne de la façon suivante et sous réserve des restrictions qui s'appliquent à l'accès aux audiences virtuelles :

1. Les membres du public ou des médias d'information accrédités qui souhaitent se joindre à distance à une audience qui se déroulera en personne doivent adresser leur demande à la registraire à l'adresse nbca-canb@gnb.ca. Leur message électronique doit renfermer les renseignements suivants : leur nom, le nom de leur organe de presse (le cas échéant), le nom et le numéro de la cause ainsi que la date de l'audience.
2. La registraire prendra une décision seule ou en consultation avec le juge qui présidera l'audience ou avec le juge en chef.
3. De façon exceptionnelle, un membre du public qui n'a pas accès au courrier électronique peut communiquer avec la registraire par téléphone au 506-453-2452 pour demander l'accès à distance à une audience en personne, mais une réponse à sa demande peut être fournie ultérieurement.